

V : Établissements culturels

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements culturels (églises, mosquées, synagogues, temples, etc.) dans lesquels l'effectif du public est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :

- – 100 personnes en sous-sol ;
- – 200 personnes en étage et autres ouvrages en élévation ;
- – 300 personnes au total

Systeme de sécurité incendie

Tous les établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.